

# INFORMATION POUR LES PARTICULIERS CONCERNANT LE BRULAGE DES DECHETS

En vertu du code de l'environnement (art.L541-1 et suivants), du code de la santé publique (art.L1311-1 et L1311-2), du code général des collectivités (art. L2212-2 et L2224-13 à L2224-17), du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 du règlement sanitaire départemental (art.84), de l'avis du conseil départemental du 08 septembre 2005 et de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2005,

## **Sont interdits :**

- Le dépôt sauvage de déchets ou de détritiques ainsi que toute décharge de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales, ainsi que le brûlage à l'air libre de ces déchets ;
- Le brûlage des végétaux à forte teneur en eau comme les pelouses ;
- Tout brûlage à l'air libre de ces déchets.

## **Sont autorisés du 15 septembre au 15 juin, hormis les jours de grand vent :**

- ❖ Le brûlage du bois provenant du débroussaillage, taille de haies ou d'arbres, sous réserve que les déchets de bois soient suffisamment secs pour brûler facilement, en produisant un minimum de fumée,
- ❖ **Les conditions suivantes doivent cependant être impérativement remplies :**
  - Le brûlage des végétaux ne peut s'effectuer qu'après le lever du jour et l'extinction totale du feu doit avoir lieu avant 20h00 ;
  - Le brûlage ne doit entraîner aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité pour le voisinage ;
  - Des distances minimales sont à respecter :
    - 25 mètres des voies de circulation et de construction
    - 10 mètres des lignes aériennes
    - 200 mètres d'une forêt lorsque le brûlage a lieu du 1<sup>er</sup> mars au 15 juin ;
  - Le brûlage doit s'effectuer dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu, étant entendu que l'adjonction de tout produit pour activer la combustion est interdite.
  - Il doit se faire sous la surveillance permanente d'une personne ayant les moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment ;

**Nota Bene :** les activités agricoles ou forestières ne relèvent pas des dispositions de cet article mais de dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral.